



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2003/4/Rev.1
25 avril 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Quarante-deuxième session, 8 - 10 juillet 2003,
point 3 d) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET
SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS DE
1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Récapitulation des propositions d'amendement concernant l'Accord européen complétant
la Convention de Vienne sur la signalisation routière**

Note du secrétariat

Le présent document reprend, sur la base du document TRANS/WP.1/2003/4, la proposition d'amendement concernant **l'Annexe à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière** telle qu'entérinée par le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) à sa quarante-et-unième session.

La **présentation formelle** de cette proposition a été revue pour la faire correspondre à celle déjà utilisée dans le passé lors de l'envoi d'amendements précédents. Les modifications y afférentes apparaissent en **italiques soulignées**. Elle est accompagnée d'un **mémoire explicatif** dont le contenu a été entériné par le Groupe juridique lors de sa réunion du 4 avril 2003.

* * *

I - Propositions d'amendement à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière

21. Ad annexe I, section D (signaux d'obligation), sous-section II (description), de la Convention

Supprimer le paragraphe 3 (Intersections à sens giratoire obligatoire).

II - MEMORANDUM EXPLICATIF (Justification des amendements proposés)

Il est proposé de supprimer le paragraphe 3 (Intersection à sens giratoire obligatoire) qui n'a plus lieu d'être du fait de la modification proposée au paragraphe 3 de la section D, sous-section II de l'Annexe 1 à la Convention sur la signalisation routière relative aux intersections à sens giratoire obligatoire.

♦ Ce chiffre désigne le numéro du paragraphe modifié de l'annexe à l'Accord européen.